

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0403 du 07/02/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0403, relative à la réalisation d'un projet de restauration hydromorphologique sur les communes de Roussillon, Goult, Bonnieux (84), déposée par le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon, reçue le 21/12/2017 et considérée complète le 08/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'encoches d'érosion sur le cours d'eau Calavon-Coulon réalisées selon le principe du déblai/remblai qui comprend :

- un défrichement sur une surface d'environ 18 000 m²,
- le décaissement des matériaux en pied de berge et le régalage de ces mêmes matériaux sur la berge opposée sur un linéaire d'environ 1300 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de favoriser la recharge du lit en matériaux, de restituer au cours d'eau sa capacité à se mouvoir sur l'axe latéral et de favoriser le transfert de sédiments ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le lit mineur du cours d'eau Calavon-Coulon,
- dans le périmètre du parc naturel régional du Luberon,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301587 "Le Calavon et l'Encrême),
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020332 "Le Calavon",
- dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation,
- dans le périmètre de protection du monument historique n°0203003 "site archéologique de la Peyrussière et du Pont Julien Sud" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant les rubriques 3120 et 3150 et que, dans ce cadre, une étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques sera produite ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 concerné ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser les travaux entre l'automne et l'hiver, période de repos végétatif,
- interdire toute traversée du lit en eau par les engins mécaniques,
- délimiter les aires de stockage et de chantier à l'écart du cours d'eau et hors d'atteinte des eaux, même en cas de crue,
- mettre en place des mesures de sauvegarde des chiroptères et de l'avifaune avant le démarrage des travaux,
- réaliser des pêches électriques de sauvegardes avant le démarrage des travaux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs en phase travaux et positifs pour le cours d'eau en phase d'après travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de restauration hydromorphologique situé sur les communes de Roussillon, Goult, Bonnieux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

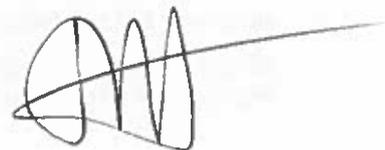
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon.

Fait à Marseille, le 07/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

